



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
après examen au cas par cas,
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif
des eaux usées de Saint-Sauveur-Camprieu (30)**

n°saisine : 2019-7183

n°MRAe : 2019DKO75

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre permanent de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2019-7183** ;
- **révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées déposée par Commune de Saint-Sauveur-Camprieu (30)** ;
- reçue et considérée complète le 11 février 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 14 février 2019 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R.122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Saint-Sauveur-Camprieu (267 habitants en 2017, source INSEE), procède à la révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif ;

Considérant que la commune, sous règlement national d'urbanisme (RNU) et loi Montagne, ne prévoit pas à ouvrir de nouvelles zones d'urbanisation, mais souhaite desservir certains quartiers existants (Cazagne, Favilhon et Clédette), en assainissement autonome et dont 5 % du zonage est classé en réhabilitation urgente et 43 % en différée ;

Considérant que la commune comporte sur son territoire une station d'épuration située au sud-ouest du village, d'une capacité de traitement de 450 équivalents-habitants (EH) et suffisante pour traiter les effluents générés par un accueil de population de 340 habitants, à l'horizon 2030 (hypothèse intermédiaire de croissance envisagée par la commune) ;

Considérant que les zones en assainissement non collectif concernent principalement des résidences secondaires (augmentation de 800 % de la population en période estivale) ou qui présentent des contraintes fortes ;

Considérant que les zones en assainissement non collectif sont placées sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) délégué à la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires » et que les propriétaires doivent respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Considérant que le scénario retenu par la commune doit permettre de maintenir la qualité des rejets dans le milieu naturel, et de participer à l'objectif de bon état des masses d'eau communales ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Sauveur-Camprieu limite les probabilités d'incidences sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

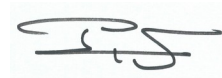
Le projet de révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de Saint-Sauveur-Camprieu (30), objet de la demande n°2019-7183, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr .

Fait à Marseille, le 27 mars 2019

Philippe Guillard
Président de la MRAe Occitanie



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.